



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09421P111 du 29 DEC. 2021  
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de  
création d'un accueil balnéaire temporaire et provisoire, sur le territoire  
de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du  
code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un accueil balnéaire temporaire et démontable « CALA SU MARE », sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 26 novembre 2021 par la SCI LAZARIN représentée par M. Christian STACCHINO ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un accueil balnéaire temporaire et démontable, sur les parcelles cadastrées N 1084 - 1086 - 1087 - 1089, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 14° « *Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme* » et 24°b « *Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'un Espace Remarquable et Caractéristique du PADDUC
- au sein d'un réservoir de biodiversité inscrit au PADDUC
- au sein de la ZNIEFF de type I « Punta di U Cappicciolu »
- en partie au sein d'un zonage Natura 2000
- en partie concerné par un noyau de population de la Tortue d'Hermann
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Sant'Amanza

**Considérant** qu'une partie considérable des terrassements (en particulier l'aménagement du parking comprenant 78 places) a déjà été réalisée avant le dépôt du dossier au cas par cas ;

**Considérant** que les prospections faunistiques réalisées en 2020 ont montré la présence de 13 espèces patrimoniales d'oiseaux et de 2 espèces patrimoniales d'amphibiens sur la zone d'étude ;

**Considérant** le caractère naturel de la zone d'implantation avant travaux et les potentielles espèces protégées détruites par les travaux déjà réalisés ;

**Considérant** que, malgré la présence de croquis, aucune étude d'insertion paysagère n'a été réalisée avant le début des travaux sur l'ensemble des aménagements projetés (totalité des parkings, station d'épuration, aménagement de la plage) ;

**Considérant** qu'aucune mesure visant à réduire l'impact du projet, en particulier sur les enjeux de biodiversité terrestre et d'intégration paysagère, n'a été mise en place avant le début des travaux ;

**Considérant** qu'aucun élément n'est présenté dans le dossier quant à la compatibilité du projet avec le risque de submersion marine ;

**Considérant** que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.



